

*La version prononcée fait foi*

**Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités**

**Déclaration du président du comité de rédaction,  
M. Mathias Forteau**

**8 juillet 2015**

M. le président,

J'ai le grand plaisir aujourd'hui de présenter le troisième rapport du comité de rédaction au titre de la soixante-septième session de la Commission. Ce rapport concerne le sujet « accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités » et figure dans le document A/CN.4/L.854 qui reproduit le texte du projet de conclusion adoptée à titre provisoire par le comité de rédaction à la présente session.

Le comité de rédaction a consacré deux réunions, le 4 juin, à l'examen du projet de conclusion concernant ce sujet. Il a examiné le projet de conclusion qui avait été proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/683) ainsi que la reformulation qu'a soumise le Rapporteur spécial au comité de rédaction dans le but de répondre aux suggestions émises, ou aux préoccupations formulées, durant le débat en plénière s'agissant de ce projet de conclusion.

Avant de présenter plus en détail le rapport du comité de rédaction, permettez-moi de rendre hommage au Rapporteur spécial, M. Georg Nolte, dont l'approche constructive, la flexibilité et la patience ont une fois de plus grandement facilité le travail du comité de rédaction. Je remercie également les autres membres du comité pour leur participation active et leurs

importantes contributions au travail réalisé. Je souhaite par ailleurs remercier le Secrétariat pour son aide précieuse.

M. le président,

Le rapport du comité de rédaction contient un seul projet de conclusion que je vais maintenant présenter.

### **Projet de conclusion 11 – Actes constitutifs d’organisations internationales**

Le projet de conclusion 11 est intitulée « Actes constitutifs d’organisations internationales », comme cela avait été initialement proposé par le Rapporteur spécial. Le but de ce projet de conclusion est de traiter du rôle des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure dans le contexte de l’interprétation de traités qui sont des actes constitutifs d’organisations internationales. Le contenu et la structure de ce projet de conclusion ont été modifiés par le comité de rédaction, à la suite de suggestions du Rapporteur spécial, à la lumière des commentaires émis au cours du débat en plénière. Ce projet se compose de quatre paragraphes.

#### *Paragraphe 1*

Le paragraphe 1 contient le principe général relatif au rôle des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure dans le contexte de l’interprétation de traités qui sont des actes constitutifs d’organisations internationales. Il a été adopté sans changement, sous réserve de deux exceptions, qui ne sont pas de nature substantielle. La référence à « toute règle pertinente de l’organisation » a été déplacée dans un nouveau paragraphe 4, sur lequel je reviendrai tout à l’heure. Par ailleurs, la référence aux alinéas a) et b) de l’article 31, paragraphe 3, a été supprimée dans un souci de cohérence avec les projets de conclusion provisoirement adoptés en 2013 et 2014.

La première phrase du paragraphe 1 vise à rappeler à l’interprète que « [l]es articles 31 et 32 [de la convention de Vienne sur le droit des traités] s’appliquent à un traité qui est l’acte constitutif d’une organisation internationale ». L’applicabilité, en tant que règle générale, des règles de la convention de Vienne, y compris les articles 31 et 32 sur l’interprétation des traités, aux traités qui sont les actes constitutifs d’une organisation internationale est confirmée par son article 5. En vertu de cet article, la convention de Vienne « s’applique à tout traité qui est l’acte constitutif d’une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d’une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l’organisation ». Comme le Rapporteur spécial l’a expliqué dans son troisième rapport, ce projet de conclusion ne concerne pas le rôle

des organisations internationales dans l'interprétation des traités adoptés au sein de ces organisations et dans l'interprétation des traités conclus par les organisations internationales qui ne sont pas des actes constitutifs d'organisations internationales. Il ne concerne pas par ailleurs spécifiquement les questions relatives aux prononcés d'un organe de contrôle conventionnel composé d'experts indépendants (cette question pourra faire l'objet d'un examen ultérieur) ni les questions relatives à l'interprétation de décisions d'organes d'une organisation internationale en tant que telles.

La deuxième phrase du paragraphe 1 décrit la conséquence du principe général énoncé dans la première phrase. Il y est déclaré que, « en conséquence, les accords et la pratique ultérieurs au sens de l'article 31, paragraphe 3, sont, et toute autre pratique ultérieure au sens de l'article 32 peut être, un moyen d'interprétation d'un tel traité ». Cette phrase explicite le but du projet de conclusion et reprend le langage de projets de conclusion précédents. Elle a été adoptée sans changement, à l'exception du changement stylistique déjà mentionné.

J'en viens maintenant au paragraphe 2.

#### *Paragraphe 2*

M. le président,

En vertu du paragraphe 2, « [l]es accords et la pratique ultérieurs au sens de l'article 31, paragraphe 3, ou toute autre pratique ultérieure au sens de l'article 32, peuvent résulter de, ou être exprimés par, la pratique d'une organisation internationale dans l'application de son acte constitutif ». Ce paragraphe est relatif à la pratique des parties à l'acte constitutif d'une organisation internationale. Les parties ne sont pas directement mentionnées car cela découle de la définition contenue dans le projet de conclusion 4, qui définit un accord ultérieur et une pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3, et de l'article 32 en se référant à l'accord ou la pratique « des parties ». Cette référence au projet de conclusion 4 sera incorporée dans le commentaire.

Ce paragraphe vise à indiquer qu'un accord ultérieur ou une pratique ultérieure qui est attribuable aux parties à l'acte constitutif d'une organisation internationale et dont il doit être tenu compte en application de l'article 31, paragraphe 3, peut résulter de, ou être exprimé par, la pratique d'une organisation internationale dans l'application de son acte constitutif. En d'autres termes, ici, la pratique de l'organisation internationale ne joue pas de rôle interprétatif en elle-

même, mais seulement dans la mesure où elle donne lieu à, ou exprime, un accord ou une pratique ultérieur(e) attribuable aux parties à l'acte constitutif (ou à certaines d'entre elles, dans le cas d'une pratique ultérieure au sens de l'article 32).

Les termes « résulter de, ou être exprimés par » ont été retenus au lieu des termes « donne lieu à » ou « constitue l'expression de » afin de mieux rendre compte des deux hypothèses différentes qui sont incorporées dans ce paragraphe. Premièrement, la pratique d'une organisation internationale peut générer un accord ou une pratique ultérieur(e), tandis que, deuxièmement, une telle pratique peut refléter un accord ou une pratique ultérieur(e). Le terme « peuvent » vise à avertir qu'une certaine prudence est requise au moment d'évaluer le rôle de la pratique d'une organisation internationale aux fins d'établir si elle donne lieu à ou reflète un accord ou une pratique ultérieur(e) des parties.

Enfin, le comité de rédaction a jugé plus opportun de faire référence à la pratique d'une organisation internationale prise comme un tout plutôt qu'à la pratique d'un organe d'une organisation internationale, car la pratique d'une organisation internationale peut également être engendrée par la conduite conjointe de deux ou plusieurs organes.

M. le président,

Permettez-moi de présenter maintenant le paragraphe 3.

### *Paragraphe 3*

Le paragraphe 3 énonce que « [l]a pratique d'une organisation internationale dans l'application de son acte constitutif peut contribuer à l'interprétation de cet acte, lors de l'application des articles 31, paragraphe 1, et 32 ». L'objet de ce paragraphe est le rôle de la pratique des organisations internationales en tant que telle dans l'interprétation de leur acte constitutif. Le paragraphe 3 regroupe les différents éléments initialement formulés dans les paragraphes 3 et 4 du projet de conclusion 11 proposé dans le troisième rapport du Rapporteur spécial.

Les termes « pratique d'une organisation internationales » sont employés plutôt que les termes « conduite d'un organe d'une organisation internationale » pour les raisons énoncées s'agissant du paragraphe 2. Le comité de rédaction a discuté de la possibilité d'ajouter le qualificatif « compétentes » avant « organisations internationales » et a conclu que cette question devait être laissée pour le commentaire dès lors que cette condition est implicite pour toute action

d'une organisation internationale. La décision a également été prise de ne pas qualifier la pratique d'une organisation internationale dans le texte du paragraphe 3 ni de pratique générale, ni de pratique bien établie, parce que l'effet de ces formes de pratique n'est pas toujours entièrement clair, ou suffisamment bien établi, dans le droit international général contemporain. Par conséquent, le paragraphe 3 fait uniquement référence à la « pratique d'une organisation internationale », en indiquant qu'elle « peut » contribuer, mais ne contribue pas nécessairement, à l'interprétation. Il a été souligné que la Commission pourrait revoir la définition de « toute autre pratique ultérieure » dans les projets de conclusion 1, paragraphe 4, et 4, paragraphe 3, afin de clarifier si la pratique d'une organisation internationale en tant que telle peut être classée dans cette catégorie qui, pour l'instant, est limitée à la pratique des Etats parties.

Le comité de rédaction a exclu la possibilité que le rôle interprétatif de la pratique des organisations internationales soit fondé sur l'article 31, paragraphe 3, parce que ce paragraphe vise uniquement la pratique des parties. Il y a eu accord également pour considérer qu'il n'était pas possible de limiter le rôle de la pratique des organisations internationales à l'article 32. D'où la décision de la rattacher à l'article 31, paragraphe 1, ainsi qu'à l'article 32. Cela signifie en particulier que la pratique de l'organisation internationale ne modifie pas la règle générale d'interprétation de l'article 31. Elle contribue seulement à l'application de cette règle générale – sans préjudice de toute règle pertinente de l'organisation (comme le prévoit le paragraphe 4). Cela rend également plus claire la distinction avec le paragraphe 2 de la conclusion, qui concerne le rôle indirect que la pratique de l'organisation internationale peut jouer en vertu de l'article 31, paragraphe 3.

J'en viens au paragraphe 4.

#### *Paragraphe 4*

Le paragraphe 4 dispose que « [I]es paragraphes 1 à 3 s'appliquent à l'interprétation de tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation ». Cette disposition reflète l'article 5 de la convention de Vienne et sa formulation est calquée sur cet article. Il a été décidé d'insérer cette disposition dans un paragraphe distinct, parce qu'elle s'applique aux situations couvertes par les paragraphes 1 à 3. Le comité de rédaction a également estimé préférable de mentionner cette règle dans le dernier paragraphe de cette conclusion, plutôt que dans le chapeau, afin de ne pas trop mettre l'accent sur elle. Il fut également entendu que le terme « règle (...) de l'organisation » doit être défini de la

même manière que dans la convention de Vienne sur le droit des traités, ainsi que dans les articles sur la *Responsabilité des organisations internationales* de 2011.

M. le président,

Cela conclut ma présentation du troisième rapport du comité de rédaction pour la soixante-septième session. Je forme le vœu que la Commission sera en mesure d'adopter provisoirement le projet de conclusion que je viens de présenter.

Je vous remercie de votre bienveillante attention.

---

### **Projet de conclusion 11**

#### **Actes constitutifs d'organisations internationales**

1. Les articles 31 et 32 s'appliquent à un traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale. En conséquence, les accords et la pratique ultérieurs au sens de l'article 31, paragraphe 3, sont, et toute autre pratique ultérieure au sens de l'article 32 peut être, un moyen d'interprétation d'un tel traité.
2. Les accords et la pratique ultérieurs au sens de l'article 31, paragraphe 3, ou toute autre pratique ultérieure au sens de l'article 32, peuvent résulter de, ou être exprimés par, la pratique d'une organisation internationale dans l'application de son acte constitutif.
3. La pratique d'une organisation internationale dans l'application de son acte constitutif peut contribuer à l'interprétation de cet acte, lors de l'application des articles 31, paragraphe 1, et 32.
4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent à l'interprétation de tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

### **Draft conclusion 11**

#### **Constituent instruments of international organizations**

1. Articles 31 and 32 apply to a treaty which is the constituent instrument of an international organization. Accordingly, subsequent agreements and subsequent practice under article 31, paragraph 3, are, and other subsequent practice under article 32 may be, means of interpretation for such treaties.

2. Subsequent agreements and subsequent practice under article 31, paragraph 3, or other subsequent practice under article 32, may arise from, or be expressed in, the practice of an international organization in the application of its constituent instrument.
3. Practice of an international organization in the application of its constituent instrument may contribute to the interpretation of that instrument when applying articles 31, paragraph 1, and 32.
4. Paragraphs 1 to 3 apply to the interpretation of any treaty which is the constituent instrument of an international organization without prejudice to any relevant rules of the organization.